



T-2319-96

AFFAIRE INTÉRESSANT LA *LOI SUR LA*
CITOYENNETÉ, L.R.C. (1985), ch. C-29;

ET un appel formé contre la décision d'un juge de la
citoyenneté

ET

ANASTASIOS BACHOUMAS,

appelant.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME

Dans une lettre adressée à la Cour le 27 avril 1997, l'appelant indique que, entre autres motifs de délai qui peuvent avoir été tout à fait valables, il n'a pas reçu l'avis, fait que paraissent confirmer les renseignements fournis dans une note de service de la Cour fédérale en date du 9 avril 1997.

Par conséquent, sous réserve toujours du pouvoir discrétionnaire du juge qui préside, le présent appel pourra se poursuivre.

O T T A W A

13 mai 1997

«James A. Jerome»

JUGE EN CHEF ADJOINT

Traduction certifiée conforme

Yvan Tardif, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NO DU GREFFE : T-2319-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : *Loi sur la Citoyenneté c. Anastasios Bachoumas*

REQUÊTE JUGÉE PAR ÉCRIT SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE DE MONSIEUR LE JUGE
JEROME

EN DATE DU 13 mai 1997

OBSERVATIONS ÉCRITES PRÉSENTÉES PAR

Anastasios Bachoumas

L'APPELANT POUR SON PROPRE
COMPTE